



Règlement de la commission de la cabane Rochette

1. Buts

- 1.1. La commission de la cabane Rochette est une commission au sens de l'article 27 des statuts de section.
- 1.2. Elle gère la cabane Rochette et rapporte au comité, aux AO ainsi qu'à l'AG.

2. Composition et organisation

- 2.1. La commission de la cabane Rochette se compose de 7 à 9 membres, nommés par l'AG pour une période indéterminée. Dans la mesure du possible, ses membres représentent les différentes régions d'activités de la section.
- 2.2. La présidence est assumée par le responsable de la cabane Rochette et ce dernier représente la commission au sein du comité de section.
- 2.3. La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an, en automne, pour prendre connaissance des comptes et établir le budget pour l'année à venir.

3. Missions

- 3.1. La commission est responsable de la gestion et de l'entretien de la cabane Rochette.
- 3.2. La commission a notamment les missions suivantes :
 - 3.2.1. Établissement des instructions de gardiennage.
 - 3.2.2. Fixation du prix des consommations et des taxes de nuitées.
 - 3.2.3. Organisation des gardiennages.
 - 3.2.4. Organisation des différentes corvées (bois, nettoyages).

4. Responsabilité et compétences

- 4.1. La compétence financière de la commission de cabane est de Fr. 6'000.– par année pour l'ensemble des dépenses extraordinaires non budgétisées.
- 4.2. La commission est responsable de l'entretien et de la valorisation de la cabane.
- 4.3. La commission gère les demandes de locations de la cabane.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale du 11 décembre 2021 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le président de section

Yves Diacon

La secrétaire

Céline Kummer